

ARRETE DU MAIRE
Du 28 mai 2025
portant autorisation d'occupation
du domaine public
LA FRANCE EN COURANT

Le Maire de la Ville de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21, 2212-1, 2213-1 et 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté par arrêté interministériel du 06 novembre 1992),

VU la demande effectuée par Monsieur André SOURDON, président et organisateur de l'association « La France en Courant », en vue d'organiser une étape lors de la 6^{ème} étape du 36^{ème} tour de « la France en Courant » le vendredi 25 juillet 2025 de 08h30 à 11h00, au stade Jean Bernège à TONNEINS

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité ainsi que pour le bon déroulement de cet exercice il y a lieu d'organiser les conditions de cette occupation du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE – L'association « La France en Courant » représentée par monsieur André SOURDON est autorisée à occuper le domaine public du stade Jean Bernège à TONNEINS pour une étape lors de la 6^{ème} étape du 36^{ème} tour de « la France en Courant » le vendredi 25 juillet 2025 de 08h30 à 11h00. L'arrivée devra se faire sur le stade et non sur les voies de circulation.

ARTICLE 2 – La manifestation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par l'organisateur ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. L'organisateur fera son affaire du risque intempéries.

Toutes les mesures sanitaires en vigueur à la date de la présente manifestation devront être respectées par l'organisateur. L'association « La France en Courant » sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette étape, tant vis-à-vis de la Commune que des tiers et s'engage à prendre et respecter toutes les mesures de sécurité nécessaires. Les matériels employés le seront en conformité des lois et règlements.

ARTICLE 3 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adapté, sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le

ID : 047-214703100-20250528-ARR_2025_171-AI



ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Poste Municipale, les Services Techniques Municipaux, la Gendarmerie de TONNEINS et monsieur André SOURDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 28 mai 2025

Le Maire,

Dante RINAUDO